

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 2183

présenté par

M. Roseren, Mme Riotton, Mme Degois, Mme Lenne, M. Sempastous, M. Gaillard et Mme Lardet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, le règlement peut opérer une différenciation entre les constructions dont la destination est le logement principal et les constructions dont la destination est le logement secondaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les territoires touristiques, notamment les zones de montagnes, sont touchés par une raréfaction des logements à destination de résidence principale.

Ce phénomène entraîne dès lors des difficultés pour les résidents permanents à trouver un logement à des prix raisonnables.

Pour endiguer cette problématique, le présent amendement propose que les plans locaux d'urbanisme peuvent prévoir des zones destinées uniquement à la construction de résidences principales.